



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

11 février 2010

# AVIS I/02/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les informations réputées substantielles relatives aux communications commerciales

..... AVIS .....

Par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2009, réf. : plr/lw/rgd-ucp, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a fait parvenir pour avis à notre chambre le projet de règlement grand-ducal fixant les informations réputées substantielles relatives aux communications commerciales.

### **Objet du projet de règlement grand-ducal**

**1.** Dans le cadre de ses dispositions ayant trait aux omissions trompeuses, la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales (dite UCP) fait référence en son article 7 paragraphe 5 à une liste non exhaustive d'articles de directives en matière de droit de la consommation qui prévoient des informations relatives aux communications commerciales que le professionnel est obligé à fournir au consommateur dans la phase précontractuelle (annexe II de la directive). Conformément à cet article 7 paragraphe 5, ces informations sont réputées substantielles ce qui entraîne au regard des dispositions de la directive UCP que leur omission constitue une pratique commerciale déloyale.

**2.** Dans le cadre des travaux de transposition de la directive UCP, il a été décidé de ne pas lister les textes réglementaires luxembourgeois transposant les articles cités à l'annexe II de la directive UCP dans le corps du texte de loi, mais de les énumérer dans un règlement grand-ducal.

**3.** C'est pourquoi l'article 5 paragraphe 5 de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales qui transpose en droit luxembourgeois la directive UCP renvoie pour ce qui est des informations réputées substantielles autres que celles indiquées à son article 5 paragraphe 4 à un règlement grand-ducal. Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixant les informations réputées substantielles relatives aux communications commerciales se propose ainsi de reprendre la liste des références légales luxembourgeoises correspondant aux articles des directives visées à l'annexe II de la directive UCP.

**4. Vu la ribambelle de dispositions concernant les communications commerciales, y compris la publicité ou le marketing, réputées substantielles, auxquelles renvoie l'article 5, paragraphe 5, de la loi du 29 avril 2009 précitée, la Chambre des salariés approuve, d'un point de vue légistique, le renvoi à un règlement grand-ducal, ce qui a pour avantage que la loi n'a pas besoin d'être amendée à chaque fois qu'une disposition d'une directive censée être transposée en droit national est modifiée.**

**5. La Chambre des salariés a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.**

---

Luxembourg, le 11 février 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.